

Nos livraisons et autres prestations destinées aux entités privées et publiques s'effectuent exclusivement selon les conditions suivantes.

I. CONCLUSION DU CONTRAT / FORME ÉCRITE

1. Le contrat de livraison et toutes les modifications, stipulations accessoires et autres accords ne prennent effet qu'après notre confirmation.
1. Sauf convention contraire dans les présentes conditions, le contrat et toutes les modifications, les stipulations accessoires, les déclarations relatives à sa résiliation ou toute autre déclaration et notification doivent être effectuées par écrit.
2. Suite à la réception de notre confirmation et / ou des marchandises ou prestations commandées, l'acheteur accepte nos conditions de vente et de livraison. Les conditions générales divergentes de l'acheteur ne sont valables que si elles ont été expressément approuvées par écrit par nos soins.

II. PRIX / FRAIS DE TRAITEMENT SUPPLÉMENTAIRES

1. Les prix et conditions en vigueur le jour de la livraison ou de la prestation et majorés de la TVA légalement due font foi.
2. Nous pouvons facturer des frais de traitement supplémentaires pour des quantités commandées qui n'atteignent pas les quantités minimales et / ou le montant minimum de commande fixés dans notre liste actuelle des prix.

III. DÉLAIS DE LIVRAISON / RETARD / COMMANDES SUR APPEL / LIVRAISONS PARTIELLES

1. Les délais de livraison sont calculés à compter de la confirmation de commande, mais au plus tôt à compter d'un accord définitif sur les questions à résoudre avec l'acheteur avant le début de la fabrication.
2. Des événements imprévus et inévitables lors de la production ou d'autres obstacles tels que la force majeure, les conflits de travail ou d'autres perturbations dans notre propre exploitation ou dans l'exploitation de nos fournisseurs, ainsi que les retards de livraison de nos fournisseurs, nous permettent de prolonger le délai de livraison de la durée de l'empêchement. Nous nous engageons à informer sans délai l'acheteur du début et de la fin de telles circonstances.
3. Si, par notre retard, l'acheteur subit un dommage, il peut exiger une indemnité de retard. Celle-ci s'élève pour chaque semaine complète de retard à 0,5 %, mais au total à 5 % maximum de la valeur de la partie de la livraison totale qui, en raison du retard, ne peut pas être utilisée dans les délais ou conformément au contrat. Les autres revendications en raison d'un retard sont régies exclusivement par la clause VII, numéros 2 et 3. L'acheteur peut résilier le contrat conformément aux dispositions légales que si le retard de livraison nous est imputable.
4. Dans la mesure où il a été convenu avec l'acheteur que, dans une période de temps spécifiée (« période conclue »), une quantité fermement convenue doit être livrée et que l'acheteur a le droit de déterminer respectivement la date de livraison, les livraisons doivent être appelées au plus tard douze semaines avant la date de livraison auprès de nos services. À l'expiration de la période conclue, nous pouvons livrer et facturer la quantité non appelée à l'acheteur.
5. Les livraisons partielles sont autorisées, dès lors qu'elles ne constituent pas une surcharge déraisonnable pour l'acheteur.

IV. EMBALLAGE / EXPÉDITION / LIVRAISONS INTRACOMMUNAUTAIRES

1. La livraison s'effectue EXW (Incoterms 2010) à partir d'un lieu désigné dans l'offre ou la confirmation de commande.
2. Le choix du matériau d'emballage et du type d'emballage est laissé à notre discrétion.

3. Les palettes, conteneurs et autres emballages réutilisables demeurent notre propriété et doivent être immédiatement retournés gratuitement par l'acheteur à notre centre de livraison. Les emballages à usage unique sont facturés au prix de revient et ne sont pas repris.
4. Les coûts supplémentaires pour les colis express et les frais de port pour les petits envois sont à la charge de l'acheteur.

V. PAIEMENTS

1. Les paiements doivent être effectués sur l'un de nos comptes dans les 30 jours suivant la réception de la facture sans déduction. La facture est considérée comme ayant été réceptionnée dans les 3 jours à compter de la livraison, à moins que l'acheteur ne prouve le contraire.
2. L'acheteur est en retard à compter du dépassement du délai de paiement convenu, à moins que la prestation ne soit pas effectuée à cause de circonstances qui ne lui sont pas imputables.
3. L'acheteur ne peut suspendre ses paiements en raison de demandes reconventionnelles ou les compenser avec des demandes reconventionnelles, à moins que les demandes reconventionnelles soient incontestées ou aient force de chose jugée.

VI. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

1. Nous nous réservons la propriété de toutes les marchandises livrées par nos soins jusqu'au règlement de toutes les créances issues de la relation commerciale avec l'acheteur (biens sous réserve de propriété). En cas de factures en cours, la réserve de propriété sert également de garantie pour nos réclamations de solde.
2. Avec la conclusion du contrat, l'acheteur nous mandate pour faire procéder à l'enregistrement de la réserve de propriété dans les registres officiels conformément aux lois concernées des Länder et accomplir toutes les formalités requises.
3. Si les marchandises sous réserve de propriété deviennent par association une partie d'un nouvel article qui appartient à l'acheteur, il est convenu que l'acheteur nous transfère la copropriété du nouvel article et qu'il la conserve pour nous à titre gratuit. Notre part de propriété est déterminée en fonction de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété par rapport à la valeur du nouvel article.
4. L'acheteur est autorisé à revendre la marchandise sous réserve de propriété dans le cours normal des affaires. Il nous cède dès à présent toutes les revendications découlant de la revente de la marchandise sous réserve de propriété à l'encontre de ses clients. Nous acceptons la cession. Si la marchandise sous réserve de propriété est revendue avec d'autres marchandises qui ne nous appartiennent pas, l'acheteur nous cède alors la partie de la créance découlant de la revente qui correspond au montant de la facture de la marchandise sous réserve de propriété. Si la marchandise sous réserve de propriété, qui ne nous appartient que partiellement, est revendue, la partie de la créance résultant de la revente qui nous est cédée est définie selon notre part de propriété.
5. L'acheteur demeure mandaté de manière révocable pour recouvrer les créances issues de la revente. Sur demande, il doit notifier la cession à ses clients et nous donner toutes les informations et transmettre tous les documents que nous requérons pour faire valoir nos droits.
6. Nous nous engageons à libérer les garanties qui nous reviennent dans la mesure où leur valeur dépasse les créances garanties de plus de 10 %.
7. Si la marchandise sous réserve de propriété est saisie ou si nos droits sont affectés d'une autre manière par des tiers, l'acheteur doit immédiatement nous en informer et signaler sans délai la réserve de propriété aux personnes chargées de la saisie.
8. Dans la mesure où des lois impératives de l'État respectif ne prévoient pas de réserve au sens de la présente clause VI 1-7, mais connaissent d'autres droits afin de garantir les revendications issues des factures du fournisseur, nous nous les réservons. L'acheteur est tenu de coopérer à

des mesures dont nous disposons pour protéger notre droit de propriété ou un autre se substituant à celui-ci sur la marchandise sous réserve de propriété.

VII. GARANTIE / LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

1. Les droits légaux de l'acheteur en vertu de l'article 197 ss. CO s'appliquent conformément aux conditions suivantes :
 - a) Dans la mesure où des biens livrés sont totalement ou partiellement inutilisables en raison de défauts, nous procéderons, selon notre choix fait à notre discrétion, à l'élimination gratuite des défauts ou à la livraison gratuite des biens livrés exempts de défauts (ci-après dénommées ensemble « action en réparation ou en échange d'un bien »). Nous ne sommes pas responsables des dommages qui sont dus à une usure naturelle correspondant à la durée d'utilisation.
 - b) Afin d'entreprendre l'action en réparation ou en échange d'un bien qui nous semble nécessaire à notre discrétion, l'acheteur doit nous donner le temps et l'opportunité nécessaires. Dans des cas urgents de danger pour la sécurité d'exploitation seulement, ou pour prévenir des dommages d'une importance disproportionnée, ou lorsque nous sommes en retard avec la réparation, l'acheteur a le droit de faire lui-même la réparation ou de la faire faire par des tiers et d'exiger de nous le remboursement des frais nécessaires. Dans un tel cas, nous devons être informés sans délai.
2. Les autres droits légaux de l'acheteur sont applicables conformément aux dispositions suivantes :
 - a) Les droits à des dommages-intérêts, quelle que soit la raison juridique, sont exclus, sauf si nous pouvons être accusés de dol ou de négligence grave ou si nous sommes responsables de dol ou de négligence grave de nos représentants légaux ou agents.
 - b) L'exonération de responsabilité mentionnée ci-dessus n'est pas applicable si le droit à des dommages-intérêts résulte d'une violation d'obligations contractuelles essentielles. Dans la mesure où nous procédons à une violation par négligence d'une obligation contractuelle essentielle, notre responsabilité est limitée à la réparation du dommage typiquement prévisible.
 - c) La responsabilité pour les dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ainsi que la responsabilité selon les dispositions légales de la responsabilité du fait du produit n'en est pas affectée.
 - d) Si nous excluons ou limitons la responsabilité, cela vaut également pour la responsabilité personnelle de nos employés, salariés, collaborateurs, représentants et agents.
 - e) L'acheteur est tenu de nous notifier sans délai par écrit tout dommage et toute perte que nous devons assumer ou de nous les faire consigner.
3. Sauf disposition contraire dans la clause III numéro 3 ou de la clause VII, numéros 1 et 2, notre responsabilité, quelle qu'en soit la raison juridique, est exclue. L'acheteur ne dispose d'aucun droit à la réduction du prix, à l'annulation du contrat ou à la résolution. Sous réserve de la clause VII numéro 2, toute revendication de l'acheteur en réparation de dommages qui ne sont pas survenus sur l'objet même, tels que la perte de production, l'interdiction d'utilisation, la perte de profits et d'autres dommages directs ou indirects, est exclue.
4. Les défauts doivent nous être signalés immédiatement après leur découverte. Les obligations de l'acheteur conformément à l'article 201 CO n'en sont pas affectées. Les objets livrés contestés doivent être mis à notre disposition. Nous ne remboursons les frais du retour que si ce dernier est effectué à notre demande.
5. La charge de la preuve revient à l'acheteur quant au respect des conditions des revendications pour violation d'obligations qu'il fait valoir.

6. Les droits de réclamations de l'acheteur se prescrivent au terme de 24 mois à compter de la livraison de l'objet dans la mesure où aucun délai de prescription plus long n'est déterminé impérativement par la loi.

VIII. GARANTIE / RISQUE D'APPROVISIONNEMENT

1. La prise en charge de garanties ou du risque d'approvisionnement de notre part doit s'effectuer expressément et être désignée comme telle.
2. La prise en charge de garanties ou du risque d'approvisionnement doit, pour sa validité, être effectuée par écrit.
3. L'acheteur et nous-même sommes d'accord que les informations dans nos catalogues, dépliants, brochures et autres informations générales ne représentent à aucun moment une garantie ou une acceptation de prise en charge du risque d'approvisionnement.

IX. UTILISATION DU LOGICIEL

1. Dans la mesure où la livraison comprend un logiciel, l'acheteur obtient un droit non exclusif, non transférable, limité conformément aux règles de la livraison, d'utiliser le logiciel et sa documentation en rapport avec l'objet livré prévu à cet effet. L'utilisation du logiciel avec plus d'un objet livré est interdite. L'octroi de sous-licences n'est pas autorisé.
2. L'acheteur peut reproduire, réviser, traduire ou convertir le logiciel du code objet dans le code source uniquement dans la mesure permise par la loi. L'acheteur s'engage à ne pas supprimer les informations du fabricant - en particulier les mentions du droit d'auteur - ou à ne pas les modifier sans notre autorisation écrite préalable. Tous les autres droits sur le logiciel et la documentation, y compris les copies, nous sont réservés.

X. CONFIDENTIALITÉ

1. L'acheteur et nous-mêmes garderons confidentielles les informations obtenues respectivement par l'autre partie. Ceci est également valable après la résiliation du contrat de livraison. Cette obligation ne concerne pas les informations qui étaient légitimement connues sans obligation de confidentialité de la partie destinataire lors de la réception ou qui, par la suite, sont devenues légitimement connues sans obligation de confidentialité ou qui sont ou deviendront généralement connues sans violation du contrat par l'une des parties.
2. Chaque partie se réserve la propriété et tous les droits sur les documents ou autres supports de données mis à disposition par elle-même. Les reproductions et divulgations de tels documents ou supports de données ne sont autorisées qu'avec le consentement de la partie qui les remet.

XI. AUTRES DISPOSITIONS

1. Le lieu d'exécution pour les livraisons est le lieu à partir duquel nous procédons à la livraison.
2. La compétence juridictionnelle est du ressort des tribunaux situés à Romanshorn (Suisse). Mais nous pouvons également saisir la justice au siège social de l'acheteur.
3. La relation contractuelle est régie par le droit suisse. L'applicabilité de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) est expressément exclue.
4. L'omission complète ou partielle ou la revendication tardive de tout droit en vertu du présent contrat de livraison ne constitue pas une renonciation à ce droit ou tout autre droit.
5. Si une disposition est ou devient invalide, la validité des autres dispositions n'en est point affectée. L'acheteur et nous-mêmes sommes tenus dans un tel cas de remplacer une disposition invalide

par une disposition valide qui se rapproche le plus possible du but économique de la disposition invalide.

6. Nous précisons que nous stockons des informations personnelles en conformité avec les dispositions légales et que nous les traitons dans le cadre de transactions commerciales.

Schaeffler Suisse Sàrl